

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 4

ARRET DU 29 MAI 2013

(n° 173 , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/08498**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Janvier 2010 -Tribunal de Commerce de PARIS - 1ère Chambre - RG n° 2007028592

APPELANTE

SA CMA CGM, agissant poursuites et diligences de son représentant légal

Ayant son siège social

4 Quai d'Arenc

13002 MARSEILLE

Représentée par la SCP FISSELIER (Me Alain FISSELIER), avocats au barreau de PARIS, toque L0044

Assistée de Me Renaud CLEMENT, avocat au barreau de PARIS, toque D 2176

INTIMEES

SA GENERALI ASSURANCES IARD prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant son siège social

7 boulevard Haussmann

75009 PARIS

SA ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY (FRANCE), Compagnie d'assurances prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant son siège social

23/27 rue Notre Dame des Victoires

75002 PARIS

LA SOCIETE ACE EUROPEAN GROUP LTD, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège et dont la Direction Générale pour la France est, 8

Avenue de l'Arche, le Colisée, 92419 COURBEVOIE CEDEX

Ayant son siège social

100 Leaden Hall Street LONDRES EC3 A3

ROYAUME UNI

SAS CARREFOUR IMPORT, Société par actions simplifiées, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant son siège social

1 Avenue du Pacifique

91940 LES ULIS

Représentées par Me Nadia BOUZIDI-FABRE, avocat au barreau de PARIS,
toque B0515

Assistées de Me Nicolas MULLER, avocat au barreau de PARIS, toque A 139

G.I.E. LOGISEINE prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant son siège social

Route du Bassin N°1

92230 GENNEVILLIERS

Représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT (Me Frédéric LALLEMENT),
avocats au barreau de PARIS, toque P0480

Assistée de Me Philippe LEONARD, avocat au barreau de PARIS, toque E 1526

SARL TRANSPORTS DIVERS SERVICES - TDS, prise en la personne de son gérant domicilié en cette qualité audit siège

Ayant son siège social

103 Rue Alexandre Fourny

94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

SA AXA FRANCE IARD, Société anonyme à conseil d'administration prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant son siège social

313 Terrasses de l' Arche

92727 NANTERRE CEDEX

Représentées par Me Edmond FROMANTIN, avocat au barreau de PARIS, toque J151

Assistées de Me Marie-Christine MERGNY plaidant pour le cabinet DS AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque T 700

LA SOCIETE TRANSMARINE LOGISTICS LTD, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant son siège social

10 Kazi Nzazrui, Islam Avenue Karwan Bazar, Dhaka

1215 BANGLADESH

Assignée par remise de l'acte à Parquet et n'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 10 Avril 2013, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame COCCHIELLO, Président et Madame LUC, Conseiller, chargée d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame COCCHIELLO, Président

Madame LUC, Conseiller, rédacteur

Mme POMONTI, Conseiller désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en vertu de l'article R 312-3 du code de l'organisation judiciaire pour compléter la chambre.

Qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame GAUCI

ARRÊT :

- défaut

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame COCCHIELLO, Président et par Madame GAUCI, Greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu le 25 janvier 2010 par lequel le Tribunal de commerce de Paris a débouté les sociétés CMA-CGM, LOGISEINE, et TRANSPORT DIVERS SERVICES (TDS) de l'ensemble de leurs demandes, condamné, sous le régime de l'exécution provisoire, la société TRANSPORT DIVERS SERVICES et son assureur, AXA France IARD, à verser aux compagnies d'assurances requérantes, GENERALI ASSURANCES IARD, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY (France), et ACE EUROPEAN GROUP LTD, une somme de 11.500 € outre les

intérêts au taux légal à compter du 26 mai 2006, date de la subrogation, lesdits intérêts capitalisés, condamné la société CMA-CGM à verser, d'une part, aux compagnies requérantes la somme de 36.688 € outre intérêts au taux légal à compter du 26 mai 2006, date de la subrogation, avec anatocisme, et d'autre part, à la société CARREFOUR IMPORT la somme de 5.000 € outre intérêts au taux légal à compter du 13 avril 2007, les intérêts échus étant capitalisés, et condamné solidairement les sociétés CMA-CGM et TRANSPORT DIVERS SERVICES («TDS») au versement de la somme totale de 2.000 € aux compagnies requérantes ainsi que celle de 2 000 € à la société CARREFOUR IMPORT, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'appel interjeté par la société CMA CGM le 18 avril 2010 et ses conclusions signifiées le 28 février 2013 tendant à l'infirmerie du jugement entrepris en ce que celui-ci a retenu sa faute personnelle comme ayant concouru à la survenance du vol litigieux et l'a condamnée au paiement des sommes de 36.688 € et 5.000 € en principal, et à la confirmation du jugement entrepris, en ce que celui-ci a fait application des limitations légales de responsabilité dont bénéficie la société TDS et, par ricochet, la société CMA-CGM, et statuant à nouveau, à la condamnation des sociétés CARREFOUR et autres à lui rembourser la somme de 50.632,83 €, adressée le 8 avril 2010 au moyen d'un chèque CARPA, à la condamnation des sociétés LOGISEINE, TRANSMARINE LOGISTICS Ltd, TDS et AXA France IARD à la relever et garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre ainsi qu'à la condamnation de tout succombant à lui payer la somme de 4 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions de la société GIE LOGISEINE, du 11 octobre 2012, tendant à la confirmation du jugement attaqué, et, à titre principal, à la condamnation de la société CMA-CGM à lui verser la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour entrerait en voie de condamnation contre elle, à dire sa responsabilité limitée à 11 500 € et condamner les sociétés TDS et AXA France IARD à la relever et garantir de toute condamnation';

Vu les conclusions signifiées par les sociétés TRANSPORT DIVERS SERVICES TDS- et AXA France IARD, le 31 décembre 2012, tendant, à titre principal, à l'infirmerie du jugement entrepris en ce qu'il est entré en voie de condamnation à leur encontre et au débouté de la société CARREFOUR et de ses assureurs de l'intégralité de leurs demandes, et, à titre subsidiaire, à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a fait application des limitations légales de responsabilité, au débouté des assureurs et de la société CARREFOUR IMPORT à voir retenir la faute lourde, et à l'infirmerie du jugement à l'égard d'AXA France IARD, dont la garantie ne peut excéder 80% des sommes mises à la charge de TDS avec une franchise de base de 10%, ainsi qu'à la condamnation des assureurs et des sociétés CARREFOUR IMPORT et CMA-CGM, solidairement, ou l'une à défaut des autres, au versement de la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées par les sociétés GENERALI ASSURANCES IARD, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY, ACE EUROPEAN GROUP LTD, et CARREFOUR IMPORT le 26 février 2013, tendant à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation des sociétés CMA-CGM, LOGISEINE, TDS et l'assureur AXA France IARD, à verser solidairement aux compagnies d'assurance requérantes la somme de 48 188 € outre intérêts au taux légal à compter du 26 mai 2006, lesdits intérêts capitalisés, et la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'au versement à la société CARREFOUR IMPORT de la somme de 5 000 € outre les intérêts au taux légal à compter du 13 avril 2009, lesdits intérêts capitalisés, et la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile';

SUR CE

Considérant qu'il résulte de l'instruction les faits suivants':

La société CARREFOUR IMPORT a fait l'acquisition auprès de divers fournisseurs, situés au Bangladesh, d'un lot de marchandises textiles (vêtements) en janvier et février 2006.

Le transport de cette marchandise, au départ du Bangladesh et à destination de la France, a été confié à la compagnie CMA CGM, par la société TRANSMARINE LOGISTICS, selon connaissance de cette société du 20 février 2006, n° DKH022901, mentionnant comme chargement «*ready made garments*».

La marchandise, constituée de 1629 et 1169 colis, a été chargée dans deux conteneurs TEXU527175/0 et ECMU406024/1, pour être transportée au départ de CHITTAGONG à destination de VERT SAINT DENIS, via le port du HAVRE.

Le conteneur est arrivé au port du HAVRE le 18 mars 2006. Puis la société CMA-CGM a confié le post acheminement de ces conteneurs, depuis GENEVILLIERS jusqu'à VERT SAINT DENIS, à la société LOGISEINE, selon un «*transport order*», décrivant le chargement comme «*garments*». Cette société a affrété la société TRANSPORT DIVERS SERVICES (ci-après TDS) pour que ce conteneur soit acheminé jusque chez le destinataire, le prestataire de CARREFOUR, la société ND LOGISTICS, à VERT SAINT DENIS. Celle-ci a, suivant lettres de voiture n° 0378462 puis 0378719, émises le 14 avril 2006, pris en charge les deux conteneurs.

Ces conteneurs ont été chargés sur deux semi remorques laissés par TDS en stationnement durant un week-end prolongé, sur son parking privé situé à CHAMPIGNY SUR MARNE, en attente de livraison, la livraison étant prévue le 18 avril 2006.

C'est au cours de ce week-end qu'une partie du fret a été dérobée. Le vol a été découvert le 18 au matin à 4 heures 30 par un chauffeur de TDS qui a constaté l'effraction des deux ensembles routiers et le vol d'une partie de la marchandise.

Le montant des marchandises dérobées, concernant 688 colis d'un poids de 4 567, 24 kg, a été chiffré à 53 188 €, aux termes d'une expertise réalisée par P. NORMAND, demandée par le groupe SIACI, représentant les assureurs «*marchandises*» de CARREFOUR.

La société CARREFOUR IMPORT a été indemnisée à hauteur de 48 188 € par les compagnies d'assurances, après déduction d'une franchise de 5 000 €.

Par assignation des 13 et 16 avril 2007, les sociétés GENERALI ASSURANCES IARD, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE AND SPECIALITY (France), ACE EUROPEAN GROUP et SOCIETE CARREFOUR IMPORT ont demandé au Tribunal de commerce de Paris à se voir indemnisées par les sociétés CMA-CGM, LOGISEINE, TDS et son assureur, AXA France IARD.

Par le jugement présentement entrepris, le Tribunal a estimé la demande recevable, exclu la faute lourde du transporteur TDS et a retenu la faute lourde personnelle du commissionnaire, la société CMA-CGM.

Sur la responsabilité du transporteur :

Considérant qu'il résulte d'une part des dispositions de l'article L.133-1 du Code de commerce que le transporteur est présumé responsable des pertes ou avaries survenues en cours de transport et, d'autre part, des dispositions de l'article L.132-4 du Code de commerce que le commissionnaire de transport assume lui aussi une obligation de résultat et répond du fait du transporteur qu'il s'est substitué ; que le cas de force majeure exonère tant le transporteur que le commissionnaire de toute responsabilité ; que la faute lourde du transporteur le prive, autant que le commissionnaire de transport responsable de son fait, du bénéfice d'une quelconque limitation de responsabilité ;

Considérant que la société TDS demande sa mise hors de cause, ne pouvant être responsable que de la perte de marchandises équivalente à la seule différence entre le poids pris en charge et le poids constaté à l'arrivée ; que cette différence de poids n'a pas été vérifiée, tant par la société CARREFOUR que par ses assureurs, et qu'ainsi, aucune preuve, opposable à TDS, du contenu du container litigieux n'a été rapportée ;

Mais considérant que si le conteneur n'a en effet pas été pesé à l'arrivée, il a été constaté et consigné sur la lettre de voiture que 688 colis manquaient dans le conteneur TEXU527/75/0 ; qu'aucune contestation n'a été émise concernant ce décompte, ni concernant les conclusions de l'expert, qui a évalué le poids correspondant à 4 567,24 kg ; qu'ainsi, il convient de rejeter les moyens de la société TDS ;

Considérant que si les sociétés GENERALI ASSURANCES IARD, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY, ACE EUROPEAN GROUP LTD, et CARREFOUR IMPORT imputent à la société TDS une faute lourde dans la réalisation du dommage, il convient de rappeler que cette faute suppose, pour être caractérisée, de rapporter la preuve d'une négligence d'une extrême gravité, confinante au dol et dénotant l'inaptitude du transporteur, maître de son action, à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a acceptée ;

Considérant en l'espèce, qu'il résulte du rapport d'expertise que les deux ensembles routiers étaient stationnés sur un parking loué par la société TDS, enclos de grillage et clôturé ; que si ce site n'était pas «télésurveillé», les préposés de la société TDS effectuaient des rondes durant la nuit, la dernière avant la découverte du vol ayant eu lieu le 17 avril à 21 heures ; que les conteneurs litigieux étaient cadenassés, plombés et un système spécifique de protection de type navalocks était installé sur chaque conteneur ; que les voleurs ont enfoncé la chaîne et descellé les poteaux supportant la clôture du parking, avec un véhicule bélier ; que les poteaux ont été arrachés du macadam, les cadenas arrachés, les plombs brisés et les navalock détruits, la cabine d'un des camions ayant été fracturée ; que la société TDS n'a pas été avertie de la nature des marchandises transportées, le seul document en la possession de TDS étant un fax d'affrètement de LOGISEINE ne donnant aucune précision sur la marchandise logée à l'intérieur du container ; que, de plus, le transporteur devait livrer les marchandises le 18 avril à 7 heures, ce qui impliquait, compte tenu de l'ouverture du port de GENEVILLIERS à 7 heures, de prendre en charge les marchandises bien avant, le 14 avril, et de la laisser stockée durant le week end de Pâques ; qu'il n'est pas démontré qu'un enclos enceint de murs ait été disponible dans la zone concernée ; qu'au demeurant, l'usage de «béliers» rendait également vulnérable toute porte d'enclos ; qu'en définitive, aucune précaution supplémentaire n'aurait pu être prise par le transporteur, de nature à permettre d'éviter l'intrusion violente dans l'enclos ; que le transporteur n'a pas gravement manqué à ses devoirs essentiels et ne s'est pas désintéressé des conditions dans lesquelles les marchandises étaient laissées en stationnement ; que si le lieu de stationnement choisi était insuffisamment sécurisé au regard des techniques d'intrusion violente mises en oeuvre par les voleurs, ce manquement n'est pas constitutif de faute inexcusable, compte tenu du caractère exceptionnel de ce type de vol ; qu'ainsi, aucune faute lourde ne peut être imputée au transporteur et les Premiers Juges seront approuvés en ce qu'ils ont octroyé à celui-ci le bénéfice des limitations de responsabilité expressément prévues par l'article 21 du contrat type général et l'ont condamné à payer aux intimées la somme de 11 500 €, correspondant à 5 tonnes de marchandises à 2 300 € la tonne ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 132-6 du Code de commerce, le commissionnaire est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises ; que ce commissionnaire intermédiaire est lui-même garant du transporteur qu'il s'est substitué ; que la société CGA-CGM est garante de ses substitués LOGISEINE et TDS et la société LOGISEINE de la société TDS ; que ces deux sociétés seront donc condamnées, in solidum avec le transporteur, au paiement de la somme de 11 500 € ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.124-3 du Code des assurances, «*Le tiers lésé dispose d'un droit*

d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable'» ; qu'ainsi, les sociétés GENERALI ASSURANCES IARD, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY, ACE EUROPEAN GROUP LTD, et CARREFOUR IMPORT sont bien fondées à solliciter, non seulement la condamnation du commissionnaire, la société CMA CGM, sur le fondement de l'article L.132-6 du Code de commerce, du sous commissionnaire LOGISEINE et du transporteur, la société TDS sur le fondement de leurs responsabilités délictuelles, mais aussi celle de l'assureur de TDS, la société AXA France IARD, in solidum ;

Sur l'absence de faute personnelle de la société CMA-CGM' :

Considérant que si le commissionnaire, tenu de ses substitués, peut aussi voir sa responsabilité engagée pour sa faute personnelle, cette mise en jeu de sa responsabilité personnelle suppose la réunion des deux éléments suivants : sa faute personnelle et un lien de causalité entre cette faute et le dommage ;

Considérant qu'il ressort de la relation des faits que c'est bien la société TRANSMARINE LOGISTICS LTD qui a été mandatée par la société CARREFOUR IMPORT pour l'organisation du transport litigieux ; que cette société est intervenue en qualité de commissionnaire de transport principal, mais est hors de la cause ;

Considérant que contrairement à ce qu'indique le Tribunal, ce n'est pas la CMA-CGM qui était « *en possession de toutes les indications de poids, de nature de la marchandise, du nombre de colis et de la valeur de l'expédition* », mais son donneur d'ordres, la société TRANSMARINE LOGISTICS, dont la responsabilité n'a jamais été recherchée par les sociétés intimées ;

Considérant que le seul fait imputé à la société CMA-CGM, considéré comme gravement fautif par le Tribunal, consiste dans l'omission de la mention « *'ready made garments'* » (« *'prêt à porter'* ») dans le « *'transport order'* » confiant les marchandises à LOGISEINE ; que ce document ne portait que la mention « *'garments'* » (« *'vêtements'* ») ; que cette omission ne caractérise nullement une faute personnelle du commissionnaire, auquel il n'est pas démontré qu'il ait été demandé, par le donneur d'ordre ou par TRANSMARINE LOGISTICS, de prendre des mesures particulières de protection ; qu'en toute hypothèse, ce fait personnel n'entretient aucun lien de causalité avec le dommage, la seule indication de « *'prêt à porter'* », à la supposer répercutée au transporteur n'ayant pu avoir aucun impact sur sa décision de stationner ses véhicules sur le parking litigieux et le choix du lieu de stationnement ainsi que les précautions de sécurité prises par le transporteur n'étant pas, comme vu plus haut, grossièrement erronés ; que le jugement entrepris sera donc infirmé en ce qu'il a retenu la faute personnelle de CMA-CGM ;

Sur la garantie de la société AXA à l'égard de la société TDS :

Considérant que la police d'assurance liant AXA et TDS stipule que la garantie ne couvre que 80 % des dommages (article 1.8.3.2.2) et prévoit une franchise de base de 10 % du montant de la réclamation (article 1.10) ; que la société AXA ne sera donc tenue à garantir TD que dans ces proportions, à savoir à hauteur de 8050 euros (80 % de 11500 euros moins 1150) ;

Sur les appels en garantie :

Considérant que le commissionnaire, poursuivi en tant que garant du transporteur sur le fondement de l'article L.132-6 du Code de commerce, dont il endosse les fautes, dispose en contrepartie d'un recours à son encontre sur le fondement de l'article L.133-6 du Code de commerce ; qu'en l'espèce, la société LOGISEINE est recevable en son appel à garantie à l'encontre des sociétés TDS et AXA FRANCE IARD, cette dernière dans la limite de sa garantie ; que la société CGA CGM est également recevable en son appel à garantie à l'encontre des sociétés LOGISEINE, TDS et AXA FRANCE IARD, cette dernière dans les limites de sa garantie ;

PAR CES MOTIES

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a joint les causes, dite les demandes recevables, condamné la société TRANSPORT DIVERS SERVICES (TDS) à payer aux sociétés GENERALI ASSURANCES IARD, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY, ACE EUROPEAN GROUP LTD, et CARREFOUR IMPORT la somme de 11 500 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 16 avril 2007, lesdits intérêts échus capitalisés selon les dispositions de l'article 1154 du Code civil, et statué sur les dépens ainsi que sur l'article 700 du Code de procédure civile,

L'INFIRME pour le surplus

Et, statuant à nouveau,

DIT que la société CMA-CGM n'a commis aucune faute personnelle,

CONDAMNE les sociétés CMA-CGM, LOGISEINE, AXA France IARD, cette dernière dans les limites de sa garantie, in solidum avec la société TRANSPORT DIVERS SERVICES (TDS), à payer aux sociétés GENERALI ASSURANCES IARD, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY, ACE EUROPEAN GROUP LTD, et CARREFOUR IMPORT la somme de 11 500 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 16 avril 2007, lesdits intérêts échus capitalisés selon les dispositions de l'article 1154 du Code civil,

DIT que la société CMA CGM sera garantie par les sociétés LOGISEINE, TRANSPORT DIVERS SERVICES (TDS) et AXA et la société LOGISEINE par TDS et AXA dans les limites de sa responsabilité à l'égard de TRANSPORT DIVERS SERVICES,

DIT que la société AXA devra garantir son assuré TRANSPORT DIVERS SERVICES à hauteur de 8 050 euros;

MET la société TRANSMARINE LOGISTICS hors de cause,

CONDAMNE les sociétés GENERALI ASSURANCES IARD, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY, ACE EUROPEAN GROUP LTD, et CARREFOUR IMPORT in solidum aux dépens de l'instance d'appel qui seront recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile;

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT